RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFEMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

2025-095

ARRETE DU MAIRE

Réglementation temporaire
De circulation et de stationnement
- rue Léon Giraudeau -

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-3, L.2213-5 ;
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 417-10 et R 411-25 ;
Vu le décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le code de la route ;
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I – 8ème partie sur la signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Vu la demande en date du 18 aout 2025 de la société Les trois bois de Chênes, 5900 rue Principale 60430 LE COUDRAY SUR THELLE représenté par Cedric Baucher d'effectuer l'élagage d'arbres en alignement aux abords des propriétés du 2 et 4 rue Léon Giraudeau à Bouffémont ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Bouffémont : rue Léon Giraudeau.
Suivant la nature des interventions les restrictions ci-après pourront être appliquées :

- suppression du stationnement
- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire

Article 2 : Cette restriction prendra effet à compter du 03 septembre 2025 pour une durée de 2 jours.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution pour évacuer les déchets verts provenant de l'élagage. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 4 : Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 5 : L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors des véhicules destinés à les recevoir.

Article 6 : Une pré-signalisation « travaux » avec indication de distance sera impérativement installée à l'intersection de chaque voie. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par l'entreprise effectuant les travaux.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 21 aout 2025
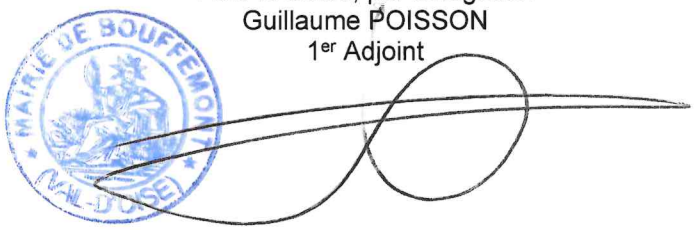
Pour le Maire, par délégation
Guillaume POISSON
1er Adjoint